

PHB/MJ/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE DIX NEUF MAI**

**A BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), en l'Office notarial,
Maître Philippe BAJAZET, Notaire associé de la société dénommée
"OFFICE DU LITTORAL SUD", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité
Limitée, titulaire d'un office notarial ayant siège à BAIE-MAHAULT (97122),
Immeuble Salamandre, Rue Marie-Louise Payen, soussigné,**

**A RECU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte
contenant :**

NOTORIETE ACQUISITIVE

A LA REQUETE des parties ci-après identifiées :

1/- Monsieur Ephrem Thomas **ALEXIS**, retraité, époux de Madame Marie-Claude **BEAUZOR**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Gossain.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 8 mars 1946.

Marié à la mairie de BAGNEUX (92220) le 10 juin 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2/- Monsieur Dominique Fredy **ALEXIS**, superviseur des activités de pâtisserie, époux de Madame Carole Jacqueline **HEGESIPPE**, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) 5 B résidence Cybele Moudong Centre.

Né à SURESNES (92150) le 8 mai 1972.

Marié à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 6 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patricia PREVALET, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 3 mars 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
A ce présent.

SUR INTERVENTION DE :

1- Monsieur Alexandre **EPAMINONDAS**, retraité, et Madame Adolphine **NAGAU**, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à BAIE-MAHAULT (97122) 1 impasse Paul Marian, Lotissement Marian Saint-Alban.

Monsieur est né à SAINT-LOUIS (97134) le 18 mars 1940,

Madame est née à SAINT-LOUIS (97134) le 11 février 1947.

Mariés à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 26 octobre 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

2- Monsieur Serge Pierre Lucien **MESDOUZE**, retraité, époux de Madame Sidonie Arlette **SULPICE-TIMOTHEE**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), 6 impasse Marian Paul, Saint-Alban.

Né à FORT-DE-FRANCE (97200), le 6 juillet 1940.

Marié à la mairie de ROSNY-SOUS-BOIS le 13 juillet 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime n'a fait l'objet d'aucune modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Présent à l'acte.

LESQUELS ont, par ces présentes, déclaré :

I - Parfaitement connaître :

1/- Monsieur Ephrem Thomas **ALEXIS**, retraité, époux de Madame Marie-Claude **BEAUZOR**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Gossain.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 8 mars 1946.

Marié à la mairie de BAGNEUX (92220) le 10 juin 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2/- Monsieur Lucien Donald Félicité **ALEXIS**, retraité de l'Education Nationale, époux de Madame Annie Valentine **QUIQUINE**, demeurant à CHARLY-SUR-MARNE (02310) 16 impasse Marie-France Leconte.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 10 juillet 1949.

Marié à la mairie de MORNE-A-L'EAU (97111) le 17 août 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

3/- Monsieur Dominique Fredy **ALEXIS**, superviseur des activités de pâtisserie, époux de Madame Carole Jacqueline **HEGESIPPE**, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) 5 B résidence Cybele Moudong Centre.

Né à SURESNES (92150) le 8 mai 1972.

Marié à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 6 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patricia PREVALET, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 3 mars 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

II – Également avoir parfaitement connu :

Ladite Madame Avrilette Flore **ALEXIS**,

Personne décédée ci-après plus amplement nommée.

PERSONNE DECEDEE

Madame Avrilette Flore **ALEXIS**, en son vivant retraitée, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Bragelogne Saint-Alban.

Née à BAIE MAHAULT (97122), le 1er avril 1921.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Décédée à POINTE-NOIRE (97116) (FRANCE), le 8 mai 2009.

Disposition testamentaire

Aux termes d'un testament authentique reçu le 10 mars 1998 par Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), la personne décédée a institué, savoir :

-Pour légataires à titre particulier :

1/- Monsieur Lucien **ALEXIS** demeurant à CHARLY-SUR-MARNE (02310) 16 impasse Marie-France Leconte.

2/- Monsieur Dominique **ALEXIS** demeurant à BAIE MAHAULT (97122) 5 B résidence Cybele Moudong Centre.

-Et pour légataire universel :

Monsieur Ephrem **ALEXIS** demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Gossain.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Légataires

1/- Monsieur Lucien Donald Félicité **ALEXIS**, retraité de l'Education Nationale, époux de Madame Annie Valentine **QUIQUINE**, demeurant à CHARLY-SUR-MARNE (02310) 16 impasse Marie-France Leconte.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 10 juillet 1949.

Marié à la mairie de MORNE-A-L'EAU (97111) le 17 août 1976 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Légataire à titre particulier.

2/- Monsieur Dominique Fredy **ALEXIS**, superviseur des activités de pâtisserie, époux de Madame Carole Jacqueline **HEGESIPPE**, demeurant à BAIE MAHAULT (97122) 5 B résidence Cybele Moudong Centre.

Né à SURESNES (92150) le 8 mai 1972.

Marié à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 6 juin 2020 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Patricia PREVALET, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 3 mars 2020.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Légataire à titre particulier.

3/- Monsieur Ephrem Thomas **ALEXIS**, retraité, époux de Madame Marie-Claude **BEUZOR**, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122) Gossain.

Né à BAIE-MAHAULT (97122) le 8 mars 1946.

Marié à la mairie de BAGNEUX (92220) le 10 juin 2000 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Légataire universel.

VISA DES ACTES

L'acte de notoriété a été reçu par le notaire soussigné le même jour que les présentes, peu avant elles.

III - Et ils ont attesté, comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :

Que depuis plus de TRENTE ANS (30 ans), plus précisément depuis le décès de Monsieur Côme Narcisse MARIAN, survenu à BAIE-MAHAULT (97112), le 14 juin 1982, dont elle était légataire à titre particulier aux termes de son testament olographe déposé au rang des minutes de Maître LUBINO, notaire à GRAND-BOURG, suivant acte dressé par lui le 15 avril 1983, le tout ainsi qu'il résulte d'un acte rectificatif et complémentaire des attestations de propriété après décès du défunt et de son épouse en date aux minutes de Maître Sylvain TANTIN, notaire à BAIE-MAHAULT du 28 février 1997,

Madame Avrilette Flore ALEXIS, puis ses légataires dans l'indivision suite à son décès, ont possédé et possèdent encore, en complément des terres à elles léguées en vertu du testament olographe susmentionné et visées par l'acte rectificatif et complémentaire du 28 février 1997, précité savoir :

Article un

DESIGNATION

A BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122, Lieu-dit Saint-Alban.

Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu.

Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	485	SAINT ALBAN	00 ha 04 a 74 ca

Article deux

DESIGNATION

A BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122, Lieu-dit Saint-Alban.
 Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu.
 Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	486	SAINT ALBAN	00 ha 00 a 79 ca

Article trois

DESIGNATION

A BAIE-MAHAULT (GUADELOUPE) 97122, Lieu-dit Saint-Alban.
 Une parcelle de terre sise sur le territoire de ladite commune et audit lieu.
 Figurant à la matrice cadastrale sous les relations suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	487	SAINT ALBAN	00 ha 00 a 39 ca

Division cadastrale

Les parties ont procédé à la division cadastrale ci-après relatée, de parcelle de terre leur appartenant située sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT (97132).

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	163	SAINT ALBAN	00ha 16a 80ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	485	SAINT ALBAN	00ha 04a 74ca
BO	486	SAINT ALBAN	00ha 00a 79ca
BO	487	SAINT ALBAN	00ha 00a 39ca
BO	488	SAINT ALBAN	00ha 17a 61 ca

Etant précisé que la parcelle susmentionnée cadastrée section BO numéro 488 appartient à Monsieur et Madame Alexandre et Adolphe EPAMINONDAS, témoins susnommés qui le reconnaissent expressément, en vertu d'un acte d'acquisition en date aux minutes de Maître LUBINO, notaire à GRAND-BOURG (97112), du 1^{er} mars 1989, publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE le 2 mai 1989, volume 2813, numéro 19.

Document d'arpentage :

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC), appelé communément document d'arpentage, numérisé, a été établi par EURL JET, géomètre-expert agréé, puis vérifié et enregistré par le service départemental du cadastre compétent le 7 octobre 2014 sous le numéro 3528J.

Ce document sera publié avec un extrait cadastral modèle 1 de division en même temps que la copie authentique des présentes destinée à la publicité foncière.

III - Que cette possession a eu lieu à titre de propriétaire, d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque, savoir :

1- Actes matériels de possession :

Les témoins intervenants susnommés, ainsi que les requérants des présentes déclarent et garantissent que Madame Avrilette Flore **ALEXIS**, susnommée, a occupé de son vivant pendant bien plus de trente ans jusqu'à son décès les trois parcelles de terres figurant sous les numéros 485, 486 et 487 de la section BO de la matrice cadastrale de la commune de BAIE-MAHAULT (97132) lieudit « SAINT ALBAN » d'une superficie cadastrale de 474 m² concernant la parcelle BO 485, 79m² concernant la parcelle BO 486 et 39m² concernant la parcelle BO 487.

2- Possession continue et non interrompue :

Madame Avrilette Flore **ALEXIS** et après elle ses légataires ont possédé seuls le BIEN d'une manière continue, c'est-à-dire sans aucune interruption ni suspension naturelle ou civile.

3- Possession paisible :

Madame Avrilette Flore **ALEXIS**, et ses légataires après elle, n'ont exercé aucune violence matérielle ou morale lors de la prise de possession du BIEN en cause ni au cours de sa détention.

4- Possession publique :

Les actes matériels de possession énoncés ci-dessus ont été exécutés par Madame Avrilette Flore **ALEXIS**, et ses légataires en ont bénéficié après elle d'une manière ostensible et publique de nature à la révéler aux personnes qui auraient eu éventuellement intérêt à la contester et au vu et au su de ces même personnes.

5- Possession non équivoque :

Madame Avrilette Flore **ALEXIS**, et ses légataires après elle, ont exercé sur le BIEN en cause une possession exclusive à leur seul profit et sans équivoque du fait qu'ils aient accompli cette possession avec l'intention de posséder en y réalisant des actes « agressifs » énoncés ci-dessus auxquels seul un véritable propriétaire se serait livré.

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil pour acquérir la propriété par prescription trentenaire sont réunies au profit de :

Monsieur Ephrem ALEXIS
Monsieur Lucien ALEXIS
Monsieur Dominique ALEXIS plus amplement dénommés aux présentes.

Qui doivent être considérés comme propriétaires **dans l'indivision** du bien sus désigné, à raison d'un tiers (1/3) chacun.

Des déclarations ci-dessus, les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

REVENDEICATION DU REQUERANT

Monsieur Ephrem ALEXIS et Monsieur Dominique ALEXIS, requérants, revendiquent la propriété des terrains sus-désignés au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil, pour le compte de l'indivision

successorale existant entre Monsieur Lucien Donald Félicité ALEXIS, sus-identifié, et eux-mêmes, faisant suite au décès Madame Avrilette Flore ALEXIS, susnommée.

Des déclarations ci-dessus, le ou les comparants ont requis acte, ce qui leur a été octroyé pour servir et valoir ce que de droit.

JUSTIFICATIFS

A l'appui des déclarations ont été fournis les documents suivants :

- Document d'arpentage numérisé n° 3528J.
- Ces documents sont annexés.

INFORMATIONS

Le notaire soussigné a informé les comparants aux présentes des conséquences d'une fausse déclaration, et du fait que le présent acte ne constitue, pour le ou les requérants qui invoquent la possession des biens et droits immobiliers ci-dessus désignés, qu'un mode de preuve subsidiaire qui ne vaut preuve légale que tant que la preuve contraire n'a pas été rapportée.

Les comparants aux présentes sont donc informés du fait qu'un acte de notoriété acquisitive comme les présentes ne constitue pas un titre de propriété. Il ne renferme que les éléments de preuve d'une possession utile qui pourront être contestés dans le cadre d'une action judiciaire en revendication, le juge demeurant souverain pour en apprécier la valeur probante.

Il résulte de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009, notamment ce qui suit :

- Alinéa 1^{er} : *Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier.*

- Alinéa 3 : *Le présent article s'applique aux actes de notoriété dressés et publiés avant le 31 décembre 2027.*

Par suite, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2017-1802 du décret du 28 décembre 2017 :

- Une copie authentique du présent acte sera publiée au service de la publicité foncière compétent.
- Un extrait du présent acte sera publié par affichage pendant trois mois en mairie du lieu de situation de l'immeuble.
- Un autre extrait du présent acte sera publié sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans.

Tous pouvoirs étant donnés par les comparants à l'effet de ces formalités au notaire soussigné ou l'un de ses collaborateurs.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

CONTESTATION

Le présent acte fait foi de la possession sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de sa dernière publication par voie d'affichage en mairie de la commune de BAIE-MAHAULT (97122), sur le site internet

de la préfecture de GUADELOUPE et au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE (97110).

PUBLICATION

A l'initiative de la personne bénéficiaire, l'acte de notoriété fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- 1° Publication de l'acte de notoriété au fichier immobilier ;
- 2° affichage pendant trois mois en mairie, par les soins du maire de chaque commune sur le territoire de laquelle est situé l'immeuble, d'un extrait de l'acte de notoriété comprenant les éléments mentionnés suivants :
 - l'identité de la personne bénéficiaire précisée conformément, pour une personne physique, aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 4 janvier 1955 susvisé et, pour une personne morale, aux dispositions du 1° de l'article 6 de ce même décret ;
 - les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 4 janvier 1955 ;
 - la reproduction du premier alinéa de l'article 1er de la loi du 6 mars 2017.

Cet extrait précise que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application de l'article 2272 du Code civil.

3° publication de l'extrait de l'acte de notoriété sur le site internet de la préfecture du lieu de situation de l'immeuble, pendant une durée de cinq ans ;

L'accomplissement des mesures de publicité prévues aux 2° et 3° est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.

L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues aux 1°, 2° et 3° fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété peut être contesté.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Une fiche d'immeuble délivrée par le service de la publicité foncière à la date du 28 mars 2023 est annexée. Il résulte de cette fiche que 27 mars 2023.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE (97110).

EVALUATION

Pour la perception des émoluments des présentes et de la contribution de sécurité immobilière, le BIEN est évalué à QUARANTE-DEUX MILLE TRENTE-DEUX EUROS (42.032,00 EUR).

DROITS

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisée, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte, la contribution de sécurité immobilière fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux	42.032,00	0,10%	42,00

plein			
-------	--	--	--

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication et de publicité foncière, les **PARTIES** agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les comparants autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr - DPO-94431.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

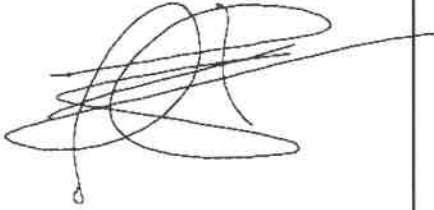
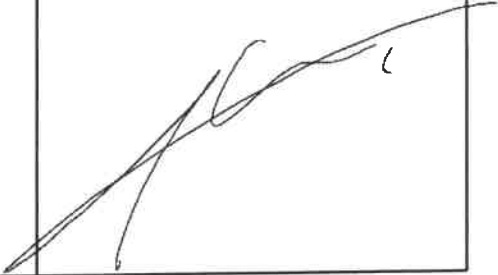

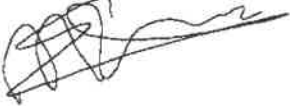
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. ALEXIS Ephrem a signé à BAIE MAHAULT le 19 mai 2023</p>	
<p>M. ALEXIS Dominique a signé à BAIE MAHAULT le 19 mai 2023</p>	
<p>M. EPAMINONDAS Alexandre a signé à BAIE MAHAULT le 19 mai 2023</p>	
<p>Mme EPAMINONDAS Adolphine a signé à BAIE MAHAULT le 19 mai 2023</p>	
<p>M. MESDOUZE Serge a signé à BAIE MAHAULT le 19 mai 2023</p>	

**et le notaire Me
BAJAZET PHILIPPE a
signé**

à BAIE MAHAULT
L'AN DEUX MILLE
VINGT TROIS
LE DIX NEUF MAI

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' followed by a horizontal line and a cursive flourish.

POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

AU LIEU DE LIRE

Division cadastrale

Les parties ont procédé à la division cadastrale ci-après relatée, de parcelle de terre leur appartenant située sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT (97132).

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	163	SAINT ALBAN	00ha 16a 80ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	485	SAINT ALBAN	00ha 04a 74ca
BO	486	SAINT ALBAN	00ha 00a 79ca
BO	487	SAINT ALBAN	00ha 00a 39ca
BO	488	SAINT ALBAN	00ha 17a 61 ca

Etant précisé que la parcelle susmentionnée cadastrée section BO numéro 488 appartient à Monsieur et Madame Alexandre et Adolphe EPAMINONDAS, témoins susnommés qui le reconnaissent expressément, en vertu d'un acte d'acquisition en date aux minutes de Maître LUBINO, notaire à GRAND-BOURG (97112), du 1^{er} mars 1989, publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE le 2 mai 1989, volume 2813, numéro 19.

Document d'arpentage :

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC), appelé communément document d'arpentage, numérisé, a été établi par EURL JET, géomètre-expert agréé, puis vérifié et enregistré par le service départemental du cadastre compétent le 7 octobre 2014 sous le numéro 3528J.

Ce document sera publié avec un extrait cadastral modèle 1 de division en même temps que la copie authentique des présentes destinée à la publicité foncière.

IL Y A LIEU DE LIRE :

Division cadastrale

Les parties ont procédé aux divisions cadastrales ci-après relatées, de parcelle de terre leur appartenant située sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT (97132).

1^{ENT}/-

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	163	SAINT ALBAN	00ha 16a 80ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	485	SAINT ALBAN	00ha 04a 74ca
BO	486	SAINT ALBAN	00ha 00a 79ca
BO	487	SAINT ALBAN	00ha 00a 39ca
BO	488	SAINT ALBAN	00ha 17a 61 ca

Etant précisé que la parcelle susmentionnée cadastrée section BO numéro 488 appartient à Monsieur et Madame Alexandre et Adolphe EPAMINONDAS, témoins susnommés qui le reconnaissent expressément, en vertu d'un acte d'acquisition en date aux minutes de Maître LUBINO, notaire à GRAND-BOURG (97112), du 1^{er} mars 1989, publié au service de la publicité foncière de POINTE-A-PITRE le 2 mai 1989, volume 2813, numéro 19.

2ENT/-

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	301	SAINT ALBAN	00ha 86a 00ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	479	SAINT ALBAN	00ha 70a 09ca
BO	480	SAINT ALBAN	00ha 10a 89ca
BO	481	SAINT ALBAN	00ha 05a 21ca
BO	482	SAINT ALBAN	00ha 02a 77 ca

3ENT/-

Cadastre avant division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	164	SAINT ALBAN	00ha 13a 72ca

Cadastre après division :

Section	N°	Lieudit	Surface
BO	483	SAINT ALBAN	00ha 03a 96ca
BO	484	SAINT ALBAN	00ha 04a 63ca

Document d'arpentage :

Le Document Modificatif du Parcellaire Cadastral (DMPC), appelé communément document d'arpentage, numérisé, a été établi par EURL JET, géomètre-expert agréé, puis vérifié et enregistré par le service départemental du cadastre compétent le 7 octobre 2014 sous le numéro 3528J.

Ce document sera publié avec un extrait cadastral modèle 1 de division en même temps que la copie authentique des présentes destinée à la publicité foncière.

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Signée électroniquement par Me BAJAZET PHILIPPE le 13 octobre 2023

POUR LES BESOINS DE LA PUBLICITE FONCIERE

AU PARAGRAPHE DROITS

AU LIEU DE LIRE

DROITS

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 2017 susvisée, le présent acte est exonéré de taxe de publicité foncière.

IL Y A LIEU DE LIRE

DROITS

En fonction des dispositions de l'acte, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts s'élève à la somme de :

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	294,00
42 032,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	6,00
294,00			
TOTAL			300,00

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Signée électroniquement par Me BAJAZET PHILIPPE le 13 octobre 2023

